

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le **27 MAI 2010**

001853

Monsieur le Contrôleur général,

Le 10 février 2010, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le rapport de la visite du centre de rétention administrative de Pamandzi, dans l'archipel de Mayotte qui a été effectuée les 26, 28, 30 mai 2009 et le 4 juin suivant par quatre contrôleurs délégués.

Comme vous l'avez relevé, la situation de l'archipel et l'attrait économique et sanitaire qu'il représente pour les Comoriens de l'île voisine d'Anjouan, distante seulement de 70 kilomètres, ont une forte incidence sur le dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière. Toutefois, cette circonstance ne justifie nullement le non respect des droits fondamentaux des personnes interpellées en situation irrégulière. Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte et dans le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 doivent être appliquées.

La lecture de ce rapport appelle les réponses suivantes :

Vous déplorez (paragraphe II de votre note), l'absence d'explication lors de la procédure d'admission et sa rapidité, soulignant que les personnes retenues doivent pouvoir comprendre la procédure qui leur est appliquée. Il va être demandé aux fonctionnaires en charge de la procédure de faire preuve d'une plus grande attention à la bonne compréhension par le retenu de sa situation administrative et des droits afférents.

L'attention du préfet sera également appelée sur l'affichage de la permanence des avocats ou à défaut de la liste des avocats inscrits à l'ordre du barreau pouvant exercer à Mayotte ainsi que des coordonnées et références des représentants des associations d'assistance qui interviennent au sein du CRA.

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75 921 PARIS Cedex 19

S'agissant de vos observations concernant les équipements du centre de rétention (paragraphe II - b/), il sera demandé au préfet de prendre contact avec les responsables des sociétés chargées du nettoyage et de la restauration afin de veiller à l'application du contrat passé ou à sa modification afin que les personnes retenues trouvent dans le CRA des conditions d'hygiène acceptables (changement des nattes, brosse à dents, dentifrice ...) et reçoivent une nourriture adaptée, en qualité comme en quantité. Je demanderai également qu'un contact soit pris avec une association assurant la récupération et la distribution de vêtements pour qu'une réserve soit constituée au sein du centre de rétention, ce qui permettra aux personnes qui arrivent très démunies d'en bénéficier. L'accueil des familles des retenus s'effectue en fonction des disponibilités et contraintes des fonctionnaires, comme dans l'ensemble des centres de rétention administrative de France et dans le respect des textes en vigueur. En effet, aucun aménagement d'abri extérieur à un centre de rétention administrative n'est exigé. Vous dénoncez également, la sélection arbitraire effectuée par les fonctionnaires concernant les demandes de consultation médicale. Un rappel sera effectué aux services de la police aux frontières afin que toute demande soit mentionnée auprès du service médical.

Vous relevez également que le droit d'asile, qui est un droit fondamental ne peut être exercé en l'absence d'information (paragraphe III - a/). Les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance susmentionnée et de l'article 67 du décret du 17 juillet 2001, relatifs au dépôt d'une demande d'asile seront rappelées.

S'agissant des mineurs isolés (paragraphe III- b/), un service d'accompagnement social des mineurs isolés, a été créé au troisième trimestre 2008 (3 ETP, financés par des fonds étatiques de la DASS). Depuis le deuxième trimestre 2009, ce service a ponctuellement été mandaté par le parquet afin de procéder à l'accompagnement dans leur pays d'origine de mineurs isolés dont les parents étaient identifiés et désireux de retrouver leurs enfants. Il convient de préciser qu'il n'existe pas de contingent de places dédiées à ce type de public au sein des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, qui sont tenus de prendre en charge tout mineur isolé privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (article 1 de la loi du 5 mars 2007 codifié à l'article 112 - 3 du CASF). Le seul type d'accueil existant plus précisément à Mayotte est assuré par le biais d'un réseau de familles d'accueil.

Pour ce qui est de votre observation relative à la capacité du centre, son règlement intérieur, la désignation du responsable du centre (paragraphe III - c/), l'absence de mention de capacité d'accueil dans l'arrêté de création du centre de rétention administrative (CRA) de Mayotte, les textes en vigueur ne font pas obligation de mentionner la capacité d'accueil d'un CRA. De plus, durant la période d'utilisation d'un CRA, sa capacité peut être réduite, par exemple lors de travaux de réfection d'une chambre, et ce sans qu'il soit nécessaire de fermer le centre. Pour la problématique du règlement intérieur qui n'est, ni daté, ni signé, ni même affiché au moment de la visite, je vais demander au préfet de veiller à ce qu'il soit remédié dans les meilleurs délais à cette carence en affichant la nouvelle version. Je lui demanderai également d'édicter un acte administratif de désignation du service de police en charge de la garde du CRA et de nomination du chef de centre. De même, l'attention sera appelée sur la tenue du registre qui devra faire l'objet d'une plus grande rigueur, dans les conditions prévues à l'article 61 du décret déjà cité (paragraphe III - d).

Vous soulignez aussi la difficulté de mesure du taux d'occupation quotidien qui est calculé, par les services de la police aux frontières, sur la base des nuitées alors que le nombre de personnes admises varie considérablement au cours d'une même journée (paragraphe III - e/). Le bureau de la rétention administrative, dans ses calculs statistiques, prend en compte le nombre d'arrivées, de départs, de lits occupés, de sorte que le service dispose d'indicateurs précis pour l'ensemble des centres de rétention administrative.

Il sera, de plus, demandé que soit menée une réflexion sur la possibilité de modifier l'emplacement du téléphone, afin de mieux respecter la confidentialité des échanges (paragraphe III - f/). S'agissant de la demande particulière du travailleur social de l'association TAMA, dont le président est le bâtonnier des avocats, il est à noter que cet intervenant a pour mission d'encourager une reconduite en famille en cherchant à regrouper les enfants des parents placés en CRA. Cette pratique autorisée par le Préfet, n'est en aucun cas prévue dans les textes et ne peut justifier le financement d'une ligne téléphonique professionnelle.

Vous notez également l'absence de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), au titre des actions d'accueil, d'information et de soutien psychologique et moral pour préparer les conditions matérielles du départ. Un courrier sera adressé par mes soins au directeur général de l'OFII afin de lui rappeler que la présence de personnels de l'OFII est nécessaire au centre de rétention administrative de Pamandzi (paragraphe III - g/).

S'agissant de la mise à l'isolement, une circulaire établie conjointement par mes services et ceux du Ministère de l'intérieur devrait permettre une remise à plat et une harmonisation des pratiques (paragraphe III - h/).

En ce qui concerne l'acheminement des personnes sur les lieux d'embarquement pour rejoindre essentiellement les Comores, une amélioration a d'ores et déjà été apportée par la mise en service d'un nouveau bus de 56 places (paragraphe III - i).

En dernier lieu, je vous précise qu'un projet de nouveau centre de rétention administrative de 136 places est en cours d'étude qui respectera les prescriptions de l'article R. 553-3 du CESEDA. En effet, le référentiel élaboré anticipe la transformation de Mayotte en département d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2011. La livraison de ce nouveau centre est envisagée en 2012.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération. *et de mon bien cordial souvenir.*



Christian DECHARRIERE